

(C50.0)

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance 92-19 du 16 avril 1992 modifiant certaines dispositions du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes.

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme fiscale instituée par la loi 86-36 du 4 Août 1986 et complétée par la loi 89-26 du 06 Juillet 1989 avait constitué une étape importante par l'adoption d'une fiscalité de porte en adéquation avec les nouvelles politiques industrielle et agricole dans le cadre du programme d'ajustement structurel à moyen et long terme.

Cette réforme avait concédé un abattement de 5 points sur le droit de douane et le droit fiscal majoré, de 10 points sur le droit fiscal ordinaire et de 15 points sur le droit fiscal spécial par rapport à la fiscalité antérieure.

Ce désarmement tarifaire devait notablement contribuer à la baisse des prix à la consommation, à juguler la fraude et à soutenir la reprise de l'activité de production. En raison de la morosité de l'environnement économique et de la non application de certaines mesures d'accompagnement, les résultats escomptés dans le cadre de l'orientation précitée n'ont pas été atteints.

Il a fallu donc opérer des réajustements à la hausse par la loi 89-39 du 26 Décembre 1989, l'objectif recherché étant alors de rétablir les équilibres budgétaires rompus, d'assurer une meilleure compétitivité de l'industrie nationale et de

favoriser à travers une politique fiscale stable une programmation judicieuse des investissements.

Toutefois, cette démarche a généré des effets pervers sur les différents agrégats de l'activité économique notamment :

1) une baisse graduelle et régulière des recettes budgétaires imputable au niveau élevé de la fiscalité exercée au cordon douanier sur les marchandises importées.

2) une recrudescence de la fraude qui a également contribué à annihiler les acquits des nouvelles politiques instituées dans la mouvance du programme d'ajustement structurel.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'envisager un réajustement à la baisse de la fiscalité de porte de manière à corriger les distorsions constatées et à réduire la propension à frauder.

Aussi, ce réaménagement vise-t-il essentiellement à :

- imprimer un abattement de 20 points sur le droit fiscal spécial applicable à certains produits de luxe en baissant le droit fiscal, du taux spécial (DFS) de 50% au taux majoré (DFM) de 30%.

- opérer une baisse de 10 points sur le droit fiscal majoré (DFM) applicable à certains produits de consommation courante pourvoyeurs de recettes en ramenant le droit fiscal du taux majoré (DFM) de 30% au taux ordinaire (DFO) de 20% ;

- supprimer le minimum de perception pour le droit fiscal applicable à ces mêmes produits.

Parallèlement, dans un souci d'harmoniser la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure il est prévu de ramener de 30% (TVM) à 20% (TVO) et de 30% (TVM) à 7% (TVR) le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces produits pour conforter cette baisse.

En définitive, il y a lieu de noter que cette baisse ne devrait avoir qu'une conséquence limitée sur le niveau global des recettes fiscales du fait d'une part, des résultats attendus à terme de la mise en oeuvre du programme de vérification des importations notamment en ce qui concerne la maîtrise de la valeur et d'autre part, du renforcement des moyens de la douane dans le domaine de la lutte contre la fraude.

En revanche, la baisse des prix à la consommation et l'élargissement de l'assiette de taxation escomptés de cette mesure pourraient permettre de stabiliser les recettes de l'Etat et de relancer l'activité dans les secteurs concernés.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumis à votre approbation.

18/9/90

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

AU NOM DE

LA COMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR
LE PROJET DE LOI N° 31/92 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDON-
NANCE N° 92-19 DU 16 AVRIL 1992 MODIFIANT CERTAINES DISPO-
SITIONS DU TABLEAU DES DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
INSCRITS AU TARIF DES DOUANES.

PAR

MODOU AMAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 18 juin 1992, sous la présidence du Député Christian VALANTIN, Président de la commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 31/92 portant ratification de l'ordonnance n° 92.19 du 16 avril 1992 modifiant certaines dispositions du Tableau des Droits d'Importation et d'Exportation inscrits au Tarif des Douanes.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Famara Ibrahima SAGNA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs.

En exposant les motifs du projet de loi, le Ministre a indiqué que la réforme fiscale instituée par la loi 86/36 du 4 août 1986 et complétée par la loi 89/26 du 6 juillet 1989 avait constitué une étape importante par l'adoption d'une fiscalité de porte en adéquation avec les nouvelles politiques industrielle et agricole dans le cadre du programme d'ajustement structurel à moyen et long termes.

Cette réforme avait concédé un abattement de 5 points sur le droit de douane et le droit fiscal majoré, de 10 points sur le droit fiscal ordinaire et de 15 points sur le droit fiscal spécial par rapport à la fiscalité antérieure. Ce désarmement tarifaire devait notamment contribuer à la baisse des prix à la consommation, à juguler la fraude et à soutenir la reprise de l'activité de production. En raison de la morosité de l'environnement économique et de la non-application de certaines mesures d'accompagnement, les résultats escomptés dans le cadre de l'orientation précitée n'ont pas été atteints. Il a fallu donc opérer des réajustements à la hausse par la loi n° 89/39 du 26 décembre 1989 ; l'objectif recherché étant alors de rétablir les équilibres budgétaires rompus, d'assurer une meilleure compétitivité de l'industrie nationale et de favoriser, à travers une politique fiscale stable, une programmation judicieuse des investissements.

.../...

Toutefois, cette démarche a généré des effets pervers sur les différents agrégats de l'activité économique, notamment :

1°) - une baisse graduelle et régulière des recettes budgétaires imputables à la réduction des importations en raison du niveau élevé de la fiscalité exercée au cordon douanier sur les marchandises ;

2°) - une recrudescence de la fraude qui a également contribué à annihiler les acquis des nouvelles politiques instituées dans la mouvance du programme d'ajustement structurel.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'entreprendre un réajustement à la baisse de la fiscalité de porte de manière à corriger les distorsions constatées et à réduire la propension à frauder.

Aussi, ce réaménagement vise-t-il essentiellement à :

— imprimer un abattement de 20 points sur le droit fiscal spécial applicable à certains produits de luxe en baissant le droit fiscal du taux spécial de 50 % au taux majoré de 30 % ;

— opérer une baisse de 10 points sur le droit fiscal majoré applicable à certains produits de consommation courante pourvoyeurs de recettes en ramenant le droit fiscal du taux majoré de 30 % au taux ordinaire de 20 % ;

— supprimer le minimum de perception pour le droit fiscal applicable à ces mêmes produits. Parallèlement, dans un souci d'harmoniser la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure, il est prévu de ramener de 30 % à 20 % et de 30 % à 7 % les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces produits pour conforter cette baisse.

En définitive, dira le Ministre, il y a lieu de noter que cette baisse ne devrait avoir qu'une conséquence limitée sur le niveau global des recettes fiscales du fait d'une part, des résultats attendus à terme de la mise en oeuvre du programme de vérification des importations pour la maîtrise de leur valeur et d'autre part,

du renforcement des moyens de la douane dans le domaine de la lutte contre la fraude. En revanche, a conclu le Ministre, la baisse des prix à la consommation et l'élargissement de l'assiette de taxation escomptés de cette mesure devraient permettre de stabiliser les recettes de l'Etat et de relancer l'activité dans les secteurs concernés.

Au cours des débats qui ont suivi la présentation du projet de loi, certains commissaires se sont réjouis de la célérité avec laquelle le Ministre des Finances s'est présenté devant notre Institution pour la ratification d'une ordonnance prise le 16 avril 1992. La période d'application est trop courte pour avoir l'évaluation, sur le plan général, de l'incidence des nouvelles mesures. Cependant ces commissaires ont fait remarquer qu'il s'agit d'un retour à la situation qui prévalait en 1986. C'est donc, diront-ils, le lieu de s'interroger sur l'efficacité des moyens utilisés pour lutter contre la fraude dans la mesure où le gouvernement se trouve dans un cercle vicieux dessiné par des opérateurs véreux et rusés qui trouvent, chaque fois, les recettes pour contourner la législation en vigueur. D'autres commissaires ont demandé au Ministre de préciser la mission de la Société Générale de Surveillance dont l'intervention semble poser des problèmes au niveau des professionnels et des services douaniers. Ils ont insisté sur la nécessité d'organiser des concertations avec les professionnels pour les informer le plus amplement possible pour éviter des grognes.

Enfin, certains commissaires ont rappelé la nécessité, pour la Commission des Finances en particulier et toute l'Institution parlementaire, en général, de disposer d'experts pour assister les députés dans l'étude des textes du gouvernement. Ceci améliorera, sans aucun doute, le travail parlementaire. C'est une des revendications du séminaire de Saly.

En réponse, le Ministre indiquera que la fiscalité d'un pays ne peut pas être figée. C'est un instrument qui se modifie pour résoudre des problèmes liés à l'évolution des agrégats économiques et aux comportements des agents économiques.

Les baisses qui sont proposées par le projet de loi en discussion constituent des réponses à des distorsions constatées, liées à l'environnement économique national et international.

Des mesures de corrections seront toujours nécessaires pour redresser des dérapages et juguler des comportements frauduleux.

La nature humaine est ainsi faite ; on aime les gains faciles. Ce phénomène n'est pas particulier au Sénégal. Le problème, pour le Gouvernement, est de demeurer vigilant, pour réagir avec célérité à chaque fois que nécessaire.

S'agissant de la Société Générale de Surveillance, le Ministre a indiqué que son intervention résulte d'un accord passé entre le gouvernement et le FMI pour maîtriser les recettes douanières de manière à éviter d'avoir recours à des aides budgétaires extérieures.

Sa mission consiste à contrôler les valeurs des marchandises importées avant embarquement pour éviter des sous-facturations, sources de moins-values fiscales.

Le Ministre a précisé que les conseillers commerciaux (10 postes) ont plutôt un rôle de vitrine du Sénégal à l'extérieur en fournissant aux opérateurs économiques de leur pays d'accueil, toutes les informations relatives à nos potentialités. Ces douaniers installés dans nos ambassades fournissent également au gouvernement des informations sur les comportements répréhensibles de nos opérateurs en terre étrangère.

Les raisons de l'intervention de la Société Générale de Surveillance et la mission qui lui est dévolue, sont parfaitement comprises par les services douaniers qui acceptent de collaborer avec elles, sans état d'âme.

S'agissant des professionnels, il a été organisé avec eux des concertations à différents niveaux pour leur expliquer toutes les nouvelles procédures liées aux opérations d'importation, suite à l'intervention de la SGS.

Ce jour, 18 juin 1992, a ajouté le Ministre, la SGS et la Direction de la Douane sont en concertation avec les opérateurs sénégalais, à la Chambre de Commerce pour donner aux professionnels tous les renseignements nécessaires pour une bonne collaboration de tous, dans l'intérêt du pays.

Pour ce qui est de l'information des députés et de l'assistance dont ils ont besoin, le Ministre des Finances a pris l'engagement de désigner, comme expert-relais, un cadre de son département qui nous fournira toute la documentation souhaitée et tout l'appui nécessaire pour améliorer le rendement du travail parlementaire, en attendant que les moyens soient trouvés pour la mise en place des staffs techniques.

Satisfaits des réponses et explications du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 31/92 portant **ratification** de l'ordonnance n° 92.19 du 16 avril 1992 modifiant certaines dispositions du Tableau des Droits d'Importation et d'Exportation inscrits au Tarif des Douanes, et vous demandent d'en faire autant.

181990

II O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°
92-19 DU 16 AVRIL 1992 MODIFIANT CER-
TAINES DISPOSITIONS DU TABLEAU DES
DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
INSCRITS AU TARIF DES DOUANES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 25 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance
n° 92-19 du 16 avril 1992 modifiant certaines dispositions du Tableau
des Droits d'Importation et d'Exportation inscrits au Tarif des
Douanes.

Dakar, le 25 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoulaye Chimère DIAW

TABLEAU DES MINIMA DE PERCEPTION SUPPRIMES

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	MINIMUM DE PERCEPTION
15.13.10	MARGARINE	NEANT	NEANT
40.11.33	CHAMBRE A AIR :		
	- DE 135 X 13 JUSQU'A 185 X 15	NEANT	NEANT
	- DE 650 X 16 JUSQU'A 825 X 20	NEANT	NEANT
40.11.79	PNEUS USAGES :		
	- DE 135 X 13 JUSQU'A 185 X 15	NEANT	NEANT
	- DE 650 X 16 JUSQU'A 825 X 20	NEANT	NEANT
	- DE 900 X 20 JUSQU'A 1400X20	NEANT	NEANT
50.04.00	FILS DE SOIE NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	NEANT	NEANT
EX 50.07.00	FILS DE SOIE CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	NEANT	NEANT
EX 51.04.10	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES : TISSUS POUR PNEUMATIQUES	NEANT	NEANT
EX 51.04.21	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES OBTENUS A PARTIR DE LAMES OU DE FORMES SIMILAIRES DE POLYPROPYLENE	NEANT	NEANT
EX 51.04.22	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES CONSTITUES EN CHAINE OU TRAME DE MONOFILS DE POLYPROPYLENE	NEANT	NEANT
51.04.30) A)	TISSUS CLAIRS (NON SERRES) POUR VITRAGE	NEANT	NEANT
51.04.50)	AUTRES TISSUS CONTENANT MOINS DE 85% EN POIDS DE FIBRES		

	TEXTILES SYNTHETIQUES CONTI- NUES (A L'EXCLUSION DES PRO- DUITS DU 51.04.41 DONT LE POIDS AU M2 EST EGAL OU SUPE- RIEUR A 300 G POUR LESQUELS LE MINIMUM DE PERCEPTION EST FIXE A 500 FRANCS LE KN).		
51.04.60) A) 51.04.90)	TISSUS DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES CONTINUES	NEANT	NEANT
55.09.31	AUTRES TISSUS DE COTON CONTE- NANT AU MOINS 85% EN POIDS DE COTON; TEINTS OU FABRIQUES AVEC DES FILS DE DIVERSES COU- LEURS A L'INDIGO NATUREL OU ARTIFICIEL	NEANT	NEANT
	AUTRES : A ARMURE TOILE PESANT 200 G OU MOINS AU M2		
55.09.34	D'UNE LARGEUR DE 115 CM OU MOINS	NEANT	NEANT
55.09.35	D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM	NEANT	NEANT
55.09.37	D'UNE LARGEUR DE 115 CM OU MOINS (A L'EXCEPTION DES PRODUITS DONT LE POIDS AU M2 EST EGAL OU SUPERIEUR A 360 G)	NEANT	NEANT
55.09.38	D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM (A L'EXCEPTION DES PRO- DUITS DONT LE POIDS AU M2 EST EGAL OU SUPERIEUR A 360 G).	NEANT	NEANT
	A ARMURES AUTRES AUTRES PESANT 200 G OU MOINS AU M2.		
55.09.43	D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM OU MOINS	NEANT	NEANT
55.09.44	D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM PESANT PLUS DE 200 G AU M2	NEANT	NEANT
55.09.45	D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM OU MOINS	NEANT	NEANT
55.09.46	D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM	NEANT	NEANT

	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYN- THETIQUES ET ARTIFICIELLES DISCONTINUES (A L'EXCLUSION DES TISSUS ECRUS DE LA POSI- TION 56.07)		
56.07.10) A)	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES DISCONTINUES	NEANT	NEANT
56.07.42)			
56.07.51) A)	TISSUS DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	NEANT	NEANT
56.07.92)			
EX 58.02.02) A)	AUTRES TAPIS DE CES SOUS-POSI- TIONS	NEANT	NEANT
EX 58.02.09)			
58.09.00	TULLES ET DENTELLES	NEANT	NEANT
	BRODERIES EN PIECES EN BANDES OU EN MOTIFS:		
58.10.20	MECANIQUES	NEANT	NEANT
EX 60.04	SOUS-VETEMENTS ENFANTS (Y COMPRIS LES BEBES)	NEANT	NEANT
60.04.21)	SOUS-VETEMENTS DE BONNETERIE	NEANT	NEANT
60.04.29)	NON ELASTIQUE NI CAOUTCHOUEE:		
60.04.51)	SLIPS DE CES SOUS-POSITIONS		
60.04.59)			
60.05	VETEMENTS DE DESSUS ACCESSOIRES DU VETEMENT ET AUTRES ARTICLES DE BONNETERIE NON ELASTIQUES NI CAOUTCHOUES (A L'EXCLUSION DES GAINES ET SACHETS DU 60.05.99)	NEANT	NEANT
EX CHAP.61	ROBES POUR FILLETES	NEANT	NEANT
EX CHAP.61	ENSEMBLES POUR ENFANTS - CHEMISE + SLIP - CHEMISE + PANTALON	NEANT NEANT	NEANT NEANT
EX CHAP.61	PANTALONS JEANS - ADULTE - ENFANT	NEANT NEANT	NEANT NEANT
EX CHAP.61	CHEMISE + SHORT	NEANT	NEANT
62.01.10	COUVERTURES - DE COTON	NEANT	NEANT

62.01.20	- DE LAINE ET DE POILS FINS	NEANT	NEANT
62.01.90	- D'AUTRES MATIERES TEXTILES	NEANT	NEANT
	LINGE DE LIT, DE TABLE, DE TOILETTE, D'OFFICE OU DE CUISINE, RIDEAUX, VITRAGES ET AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT		
EX 62.02.10	* DRAPS DE LIT BRODES	NEANT	NEANT
	* DRAPS DE LIT BLANCS		
	- JUSQU'A 120 CM DE LARGEUR	NEANT	NEANT
	- PLUS DE 120 CM DE LARGEUR	NEANT	NEANT
	* DRAPS DE LIT IMPRIMES OU TEINTS		
	- JUSQU'A 120 CM DE LARGEUR	NEANT	NEANT
	- PLUS DE 120 CM DE LARGEUR	NEANT	NEANT
64.02.01	CHAUSSURES POUR LA PRATIQUE DES SPORTS	NEANT	NEANT
64.02.03	SANDALES ET SANDALETTES EN CUIR	NEANT	NEANT
64.02.08)	AUTRES CHAUSSURES EN CUIR	NEANT	NEANT
64.02.09)			
71.16.00	BIJOUTERIE DE FANTAISIE	NEANT	NEANT
EX 73.36	CUISINIERS	NEANT	NEANT
EX 84.06	MOTEURS USAGES		
	- POUR VEHICULES DE TOURISME ET VEHICULES UTILITAIRES		
	. A ESSENCE	NEANT	NEANT
	. A DIESEL	NEANT	NEANT
	- POUR VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES, CAMIONS, TRACTEURS ETC.	NEANT	NEANT
EX 84.06)	PARTIES ET PIECES DETACHEES	NEANT	NEANT
EX 87.06)	USAGEES		
EX 84.12)	INFERIEURE OU EGALE A 2 CV	NEANT	NEANT
EX 84.59)	SUPERIEURE A 2 CV	NEANT	NEANT
EX 84.12.10)	CLIMATISEURS D'UNE PUISSANCE :		
EX 84.12.90)	-INFERIEURE OU EGALE A 2 CV	NEANT	NEANT

	-SUPERIEURE A 2 CV	NEANT	NEANT
EX 84.15.01)	REFRIGERATEURS		
EX 84.15.09)	-JUSQU'A 140 LITRES	NEANT	NEANT
	-PLUS DE 140 LITRES	NEANT	NEANT
EX 84.15.01)	CONGELATEURS		
EX 84.15.09)	-JUSQU'A 200 LITRES	NEANT	NEANT
	-PLUS DE 200 LITRES	NEANT	NEANT
85.06.10	VENTILATEURS D'APPARTEMENTS (TOUTES PRESENTATIONS)	NEANT	NEANT
EX 85.15.39	POSTES RADIO		
	.2 BANDES	NEANT	NEANT
	.3 ET 4 BANDES	NEANT	NEANT
	.5 A 9 BANDES	NEANT	NEANT
	.PLUS DE 9 BANDES	NEANT	NEANT
EX 85.15.40	- TELEVISEURS EN COULEUR DONT		
	LA DIMENSION DE L'ECRAN EST :		
	.INFERIEURE OU EGALE A 36 CM	NEANT	NEANT
	.SUPERIEURE A 36 CM JUSQU'A	NEANT	NEANT
	56 CM		
	.SUPERIEURE A 56 CM	NEANT	NEANT
	- TELEVISEURS NOIR ET BLANC DONT		
	LA DIMENSION DE L'ECRAN EST :		
	.INFERIEURE OU EGALE A 36 CM	NEANT	NEANT
	.SUPERIEURE A 36 CM JUSQU'A	NEANT	NEANT
	56 CM		
	.SUPERIEURE A 56 CM	NEANT	NEANT
85.15.72	ANTENNES POUR TELEVISEURS		
	.MOINS DE 18 ELEMENTS	NEANT	NEANT
	.18 ELEMENTS ET PLUS	NEANT	NEANT
EX 85.20.90	LAMPES ET TUBES ELECTRIQUES A		
	INCANDESCENCE		
	- AMPOULES ELECTRIQUES	NEANT	NEANT
	- TUBES AU NEON	NEANT	NEANT
	- REGLETTES POUR TUBES AU NEON	NEANT	NEANT
EX 87.02	VEHICULES AUTOMOBILES D'OCCA-		
	SION D'UNE PUISSANCE DE :		
	-JUSQU'A 14 CV	NEANT	NEANT
	-PLUS DE 14 CV	NEANT	NEANT
EX 92.11.40	MAGNETOSCOPE (VIDEO SIMPLE	NEANT	NEANT
	CASSETTE)		
EX 92.12	*BANDES MAGNETIQUES VIERGES		
	.DUREE D'ENREGISTREMENT 60 MN	NEANT	NEANT
	.DUREE D'ENREGISTREMENT 90 MN	NEANT	NEANT
	.DUREE D'ENREGISTREMENT 120 MN	NEANT	NEANT

! *BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES!		
! .DUREE D'ENREGISTREMENT 60 MN !	NEANT	NEANT
! .DUREE D'ENREGISTREMENT 90 MN !	NEANT	NEANT
! .DUREE D'ENREGISTREMENT 120 MN !	NEANT	NEANT
! * BANDES VIDEO VIERGES		
! .DUREE D'ENREGISTREMENT 120 MN !	NEANT	NEANT
! .DUREE D'ENREGISTREMENT 180 MN !	NEANT	NEANT
! * BANDES VIDEO ENREGISTREES		
! ORIGINALES		
! .DUREE D'ENREGISTREMENT	NEANT	NEANT
! JUSQU'A 120 MN !		
! .DUREE D'ENREGISTREMENT	NEANT	NEANT
! PLUS DE 120 MN !		

ANNEXE I

PRODUITS DONT LE DROIT FISCAL EST RAMENE DU TAUX MAJORE (DFM) DE 30 %
AU TAUX ORDINAIRE (DFD) DE 20 %

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
09.03) 09.05) 09.06) 09.07) 09.08) 09.09) 09.10)	TOUS LES PRODUITS DE CES POSITIONS ET SOUS-POSITIONS
13.02.50	BAUMES NATURELS
15.13.10	MARGARINE
EX 21.07.90	AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES : PREPARATIONS ALIMEN- TAIRES CONTENANT NOTAMMENT DES MATIERES GRASSES BUTYRI- QUES OU PROVENANT DU LAIT ET/OU DES HUILES OU GRAISSES VEGETALES (SUCCEDANES DU BEURRE).
40.11.33	CHAMBRES A AIR DES TYPES UTILISES POUR VOITURES PARTICU- LIERES ET CAMIONNETTES
40.11.79	AUTRES PNEUS USAGES
44.24.00	USTENSILES DE MENAGE EN BOIS : PINCES A LINGE
48.13	PAPIERS POUR DUPLICATION ET REPORTS, DECOUPES A FORMAT, MEME CONDITIONNES EN BOITES (PAPIERS CARBONE, STENCILS COMPLETS ET SIMILAIRES) : TOUS LES PRODUITS DE LA POSITION.
48.15.20	PAPIER GOMME OU ADHESIF, EN BANDES OU EN BOBINES
48.15.30	PAPIER EN FEUILLE POUR IMPRESSION
50.04.00	FILS DE SOIE NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL
50.05.00	FILS DE BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) OU DE DECHETS DE BOURRE DE SOIE (BOURRETTE) NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL.

50.07.00	FILS DE SOIE, DE BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) OU DE DECHETS DE BOURRE DE SOIE (BOURRETTE), CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL ; POIL DE MESSINE, CRIN DE FLORENCE, IMITATION DE CATGUT OBTENUES A L'AIDE DE FILS DE SOIE.
51.04	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELLES CONTINUES (Y COMPRIS LES TISSUS DE MONOFILS OU DE LAMES DES No 51.01 OU 51.02) ; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
54.05	TISSUS DE LIN OU RAMIE ; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
55.09.31) A)	TISSUS TEINTS OU FABRIQUES AVEC DES FILS DE DIVERSES COULEURS ; TOUS LES PRODUITS DE CES SOUS-POSITIONS
55.09.38)	
55.09.43) A)	
55.09.46)	
56.07	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELLES DISCONTINUES; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
!EX 58.02.02) A)	AUTRES TAPIS DE CES SOUS-POSITIONS
58.02.09)	
58.08	TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET), UNIS; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
58.09	TULLES, TULLES-BOBINOTS ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILETS), FACONNES ; DENTELLES (A LA MECANIQUE OU A LA MAIN) EN PIECES, EN BANDES OU EN MOTIFS
58.10	BRODERIES EN PIECE, EN BANDES OU EN MOTIFS; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
!EX 60.03.01)	CHAUSSETTES DE CES SOUS-POSITIONS
!EX 60.03.09)	
60.04.01)	SOUS-VETEMENTS DE CES SOUS-POSITIONS
60.04.09)	
!EX 60.04.21)	SLIPS, CALECONS ET CULOTTES DE CES SOUS-POSITIONS
!EX 60.04.29)	
!EX 60.04.51)	
!EX 60.04.59)	
!EX 60.04.91)	AUTRES SOUS-VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE CES SOUS POSITIONS.
!EX 60.04.99)	

60.05	VETEMENTS DE DESSUS, ACCESSOIRES DU VETEMENT ET AUTRES ARTICLES DE BONNETERIE NON ELASTIQUE NI CAOUTCHOUTEE : TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
61.01.01)	
A)	VETEMENTS DE DESSUS DE CES SOUS-POSITIONS
61.01.90)	
61.02.10)	
A)	VETEMENTS DE DESSUS DE CES SOUS-POSITIONS
61.02.90)	
EX 61.05.00	MOUCHOIRS
EX 61.06.90	CHALES, ECHARPES ET FOULARDS
61.09.10	SOUTIENS-GORGE
62.01.10)	
A)	COUVERTURES DE CES SOUS-POSITIONS
62.01.90)	
62.02.10	LINGE DE LIT
64.02.01)	
64.02.03)	CHAUSSURES DE CES SOUS-POSITIONS
64.02.08)	
64.02.09)	
71.12	ARTICLES DE BIJOUTERIE ET DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX : TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
EX 73.36	CUISINIERES
73.38.10)	ARTICLES DE MENAGES ET D'ECONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES DE CES SOUS-POSITIONS.
A)	
73.38.59)	
82.02)	
82.03)	
82.04)	
82.05)	TOUS LES PRODUITS DE CES POSITIONS
82.09)	
82.12)	
83.01)	
83.02)	TOUS LES PRODUITS DE CES POSITIONS
83.07)	
EX 84.06	MOTEURS A EXPLOSION OU A COMBUSTION INTERNE, A PISTONS : MOTEURS USAGES DE CETTE POSITION

EX 84.06)	PARTIES ET PIECES DETACHEES USAGEES
EX 87.06)	
84.12	GROUPES POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT, REUNI EN SEUL CORPS, UN VENTILATEUR A MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES A MODIFIER LA TEMPERATURE ET L'HUMIDITE ; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
84.15.01)	REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS A USAGE DOMESTIQUE DE
84.15.09)	DES SOUS-POSITIONS
84.17.01	CHAUFFE-EAU SOLAIRES
EX 84.59	GROUPES POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR DE CETTE POSITION
EX 85.03.39	PILES DITES "ELECTRONIQUES" DE CETTE SOUS-POSITION
85.06.10	VENTILATEURS D'APPARTEMENTS
85.10.10	LAMPES PORTATIVES A PILES
EX 85.12.00	CHAUFFE-EAU ELECTRIQUES
85.15.39	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION, COMBINES OU NON AVEC UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON.
85.19)	TOUS LES PRODUITS DE CES POSITIONS
85.20)	
91.01	MONTRES DE POCHE, MONTRES-BRACELETS ET SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS DES MEMES TYPES ; TOUS PRODUITS DE CETTE POSITION
92.11.40	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION
92.12	SUPPORTS DE SON POUR LES APPAREILS DU 92.11 OU POUR ENREGISTREMENTS ANALOGUES ; DISQUES, CIRES, BANDES ETC... ; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION.

ANNEXE II

PRODUITS DONT LE DROIT FISCAL EST RAMENE DU TAUX SPECIAL (DFS) DE 50%
AU TAUX MAJORE (DFM) DE 30 %

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
33.06.31)	PRODUITS POUR LES SOINS DE LA PEAU ET POUR LE MAQUILLAGE DE CES SOUS-POSITIONS
33.06.32)	
33.06.61)	PRODUITS CAPILLAIRES DE CES SOUS-POSITIONS
33.06.62)	
71.16.00	BIJOUTERIE DE FANTAISIE

PRODUITS DONT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) EST RAMENEE DU TAUX MAJOREE (TVM) DE 30% AU TAUX ORDINAIRE (TVO) DE 20 %

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 21.07.90	AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES ; PREPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT NOTAMMENT DES MATIERES GRASSES BUTYRIQUES OU PROVENANT DU LAIT ET/OU DES HUILES OU GRAISSES VEGETALES (SUCCEDANES DU BEURRE).
33.06.31) 33.06.32)	PRODUITS POUR LES SOINS DE LA PEAU ET POUR LE MAQUILLAGE DE CES SOUS-POSITIONS
33.06.61) 33.06.62)	PRODUITS CAPILLAIRES DE CES SOUS-POSITIONS
40.11.33	CHAMBRES A AIR DES TYPES UTILISES POUR VOITURES PARTICULIERES ET CAMIONNETTES
50.04.00	FILS DE SOIE NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL
50.05.00	FILS DE BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) OU DE DECHETS DE BOURRE DE SOIE (BOURRETTE) NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL.
50.07.00	FILS DE SOIE, DE BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) OU DE DECHETS DE BOURRE DE SOIE (BOURRETTE), CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL ; POIL DE MESSINE, CRIN DE FLORENCE, IMITATION DE CATGUT OBTENUES A L'AIDE DE FILS DE SOIE.
51.04	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELLES CONTINUS (Y COMPRIS LES TISSUS DE MONOFILS OU DE LAMES DES No 51.01 OU 51.02)
54.05	TISSUS DE LIN OU RAMIE ; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION

55.09.31)	TISSUS TEINTS OU FABRIQUES AVEC DES FILS DE DIVERSES
A)	COULEURS : TOUS LES PRODUITS DE CES SOUS-POSITIONS
55.09.38)	
55.09.43)	
A)	
55.09.46)	
56.07	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELLES
	DISCONTINUES: TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
EX 58.02.02)	AUTRES TAPIS DE CES SOUS-POSITIONS
A)	
58.02.09)	
58.08	TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET), UNIS: TOUS
	LES PRODUITS DE CETTE POSITION
58.09	TULLES, TULLES-BOBINOTS ET TISSUS A MAILLES NOUEES
	(FILETS), FACONNES ; DENTELLES (A LA MECANIQUE OU A LA
	MAIN) EN PIECES, EN BANDES OU EN MOTIFS
58.10	BRODERIES EN PIECE, EN BANDES OU EN MOTIFS: TOUS LES
	PRODUITS DE CETTE POSITION
EX 60.03.01)	CHAUSSETTES DE CES SOUS-POSITIONS
EX 60.03.09)	
60.04.01)	SOUS-VETEMENTS DE CES SOUS-POSITIONS
60.04.09)	
EX 60.04.21)	
EX 60.04.29)	SLIPS, CALECONS ET CULOTTES DE CES SOUS-POSITIONS
EX 60.04.51)	
EX 60.04.59)	
EX 60.04.91)	AUTRES SOUS-VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE CES
EX 60.04.99)	SOUS POSITIONS.
60.05	VETEMENTS DE DESSUS, ACCESSOIRES DU VETEMENT ET AUTRES
	ARTICLES DE BONNETERIE NON ELASTIQUE NI CAOUTCHOUTEE :
	TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION.
61.01.01)	
A)	VETEMENTS DE DESSUS DE CES SOUS-POSITIONS
61.01.90)	
61.02.10)	
A)	VETEMENTS DE DESSUS DE CES SOUS-POSITIONS
61.02.90)	
EX 61.05.00	MOUCHOIRS
EX 61.06.90	CHALES, ECHARPES ET FOULARDS

61.09.10	SOUTIENS-GORGE
62.01.10)	
A)	COUVERTURES DE CES SOUS-POSITIONS
62.01.90)	
62.02.10	LINGE DE LIT
64.02.01)	
64.02.03)	CHAUSSURES DE CES SOUS-POSITIONS
64.02.08)	
64.02.09)	
71.12	ARTICLES DE BIJOUTERIE ET DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
71.16.00	BIJOUTERIE DE FANTAISIE
EX 73.36	CUISINIERES
73.38.10)	ARTICLES DE MENAGES ET D'ECONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES DE CES SOUS-POSITIONS.
A)	
73.38.59)	
82.02)	
82.03)	
82.04)	
82.05)	TOUS LES PRODUITS DE CES POSITIONS
82.09)	
82.12)	
83.01)	
83.02)	TOUS LES PRODUITS DE CES POSITIONS
83.07)	
EX 84.06	MOTEURS A EXPLOSION OU A COMBUSTION INTERNE, A PISTONS : MOTEURS USAGES DE CETTE POSITION
EX 84.06)	
EX 87.06)	PARTIES ET PIECES DETACHEES USAGEES
84.12	GROUPES POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT, REUNI EN SEUL CORPS, UN VENTILATEUR A MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES A MODIFIER LA TEMPERATURE ET L'HUMIDITE ; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION
84.15.01)	REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS A USAGE DOMESTIQUE DE CES SOUS-POSITIONS
84.15.09)	
84.51.10	MACHINES A ECRIRE
84.53	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LEURS UNITES (ORDINATEURS ETC...) ; TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION.

84.54.00	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU (DUPLICATEURS ETC...) : TOUS LES PRODUITS DE CETTE SOUS-POSITION
84.55.30	PARTIES ET PIECES DETACHEES DES MACHINES DU No 84.53
EX 84.59	GROUPES POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR DE CETTE POSITION
EX 85.03.39	PILES DITES "ELECTRONIQUES" DE CETTE SOUS-POSITION
85.06.10	VENTILATEURS D'APPARTEMENTS
85.10.10	LAMPES PORTATIVES A PILES
EX 85.12.00	CHAUFFE-EAU ELECTRIQUES
85.15.39	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION, COMBINES OU NON AVEC UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON.
85.19)	TOUS LES PRODUITS DE CES POSITIONS
85.20)	
85.15.40	APPAREILS RECEPTEURS DE TELEVISION
85.15.71)	ANTENNES ET PARTIES PIECES DETACHEES DE CES SOUS-POSITIONS.
85.15.72)	
85.15.79)	
85.15.91)	
85.15.92)	
85.15.99)	
91.01	MONTRES DE POCHE, MONTRES-BRACELETS ET SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS DES MEMES TYPES : TOUS PRODUITS DE CETTE POSITION
92.11.40	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION
92.12	SUPPORTS DE SON POUR LES APPAREILS DU 92.11 OU POUR ENREGISTREMENTS ANALOGUES : DISQUES, CIRES, BANDES ETC... : TOUS LES PRODUITS DE CETTE POSITION.

PRODUITS DONT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) EST RAMENEE DU TAUX MAJOREE (TVM) DE 30% AU TAUX REDUIT (TVR) DE 7 %

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
09.03.00	Mate
09.04.11) 09.04.12)	Piments de ces sous-positions
09.05.00	vanille
09.06.00	cannelle et fleurs de cannellier
09.07.00	girofles (entofles, clous et griffes)
09.08.00	noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
09.09.00	graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre de cumin, de carvi et de genievre.
09.10	thym, laurier, safran et autres epices : tous les produits de cette position